

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rouen, le 12.2 DEC. 2008

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON
☎ : 02.32.76.53.96
☎ : 02.32.76.54.60
✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département

ARRETE

**IKOS ENVIRONNEMENT
FRESNOY FOLNY
LONDINIERES**

Servitudes d'Utilité Publique

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 instituant des servitudes sur une bande de 200 m autour de l'unité de méthanisation du site exploité par la société IKOS ENVIRONNEMENT à FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES,

La demande en date du 25 avril 2008, complétée le 27 juin 2008, par laquelle la société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Route du Marais à BLANGY SUR BRESLE sollicite d'une part, l'extension du centre de valorisation des déchets au lieu-dit « Bois de Tous vents » implanté sur les communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES et d'autre part l'institution de servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 m autour de son site,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les avis, du directeur départemental de l'équipement en date du 13 octobre 2008 et du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 14 août 2008,

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 20 août 2008 au 20 septembre 2008 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Roland LEROUX comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES, communes d'implantation de l'activité autour de laquelle l'institution de servitudes d'utilité publique est sollicitée, ainsi que dans le voisinage des installations, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

La délibération du conseil municipal de FRESNOY FOLNY,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 novembre 2008,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 décembre 2008,

La transmission du projet de servitude d'utilité publique faite le 18 décembre 2008,

La réponse de l'exploitant en date du 19 décembre 2008.

CONSIDERANT:

Que conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, la société IKOS ENVIRONNEMENT a sollicité, dans le cadre de sa demande d'autorisation d'extension du centre de valorisation des déchets implanté sur les communes de FRESNOY FOLNY et LONDINIERES, l'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour des installations de stockage de déchets non-dangereux,

Que les terrains concernés par ce projet se situent sur la commune de FRESNOY FOLNY, sur les parcelles suivantes, cadastrées : section C2 parcelles 265, 266, 328, 329, 332, 333, 449, 452; section ZR parcelles 16, 17, 30 et section ZS parcelles 9, 10, 13A, 13B, 16, 17, 18, 19 et 24.

Que les servitudes instituées par arrêté préfectoral du 8 novembre 2005, sur les communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES sont inchangées,

Que dans le cadre de la procédure réglementaire cette demande a, d'une part, été soumise à l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile et d'autre part, a fait l'objet d'une enquête publique du 20 août au 20 septembre 2008,

Que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir l'isolement des unités de stockage de déchets non-dangereux par rapport aux locaux habités ou occupés par des tiers à l'exception des bâtiments agricoles ou liés à l'exploitation du site, aux aires d'accueil du public sans structures et aux voies de circulation nouvelles,

Qu'ainsi, compte tenu de l'avis favorable du commissaire enquêteur, du maire de Fresnoy-Folny ainsi que des services consultés, il convient d'instituer des servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 m autour des unités de stockage de déchets non-dangereux exploitées par la société IKOS ENVIRONNEMENT.

ARRETE

Article 1 :

Il est institué des servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 mètres autour des unités de stockage de déchets non-dangereux exploitées par la société IKOS ENVIRONNEMENT sur le territoire des communes de FRESNOY FOLNY et LONDINIERES. Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles autorisées par arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 :

Commune de FRESNOY FOLNY, parcelles cadastrées C300, C301, ZR22, ZR23, ZR24, ZR25 et ZR26

Commune de LONDINIERES, parcelles cadastrées ZB3 et ZB4,

Parcelles autorisées par le présent arrêté :

Commune de FRESNOY FOLNY : parcelles cadastrées : section C2 parcelles 265, 266, 328, 329, 332, 333, 449, 452 section ZR parcelles 16, 17, 30 et section ZS parcelles 9, 10, 13A, 13B, 16, 17, 18, 19 et 24.

Article 2 :

L'acte instituant les servitudes, qui consistent en des limitations ou interdictions afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles, sera annexé au présent arrêté et aux Plans d'Occupation des Sols ou Plans Locaux d'Urbanisme des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES s'ils s'existent, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels ou de leur ayants droit, des parcelles concernées, les servitudes ouvrant, en cas de préjudice direct, matériel et certain, à une indemnité dans les conditions fixées par l'article L.515-11 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 5 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 :

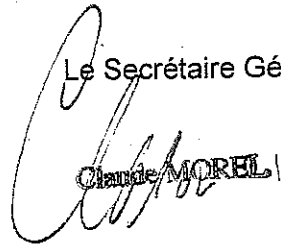
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le directeur départemental de l'équipement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie des communes de FRESNOY FOLNY et LONDINIÈRES.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

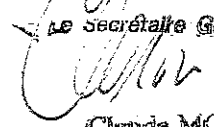
Le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 22 DEC. 2008.....

ROUEN, le : 22 DEC. 2008

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 22 DEC. 2008

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Servitudes d'Utilité Publique
autour des installations de stockage de déchets non dangereux
exploitées par la Société IKOS ENVIRONNEMENT

Siège social :
Zone Industrielle - Route du Marais
76340 BLANGY SUR BRESLE

Article 1^{er} : Objet

Afin de garantir le respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, il est institué, à la demande de la société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone Industrielle - Route du Marais 76340 BLANGY SUR BRESLE, des servitudes d'utilité publique autour des installations de stockage de déchets non dangereux exploitées par cette société sur le territoire des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES.

Ces servitudes sur l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

Article 2 : Définition de la zone :

La zone concernée est une bande de 200 mètres autour des zones destinées au stockage de déchets non dangereux. Elle est représentée sur le plan joint au présent arrêté. Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Fresnoy-Folny	C2	265
Fresnoy-Folny	C2	266
Fresnoy-Folny	C2	300
Fresnoy-Folny	C2	301
Fresnoy-Folny	C2	328
Fresnoy-Folny	C2	329
Fresnoy-Folny	C2	332
Fresnoy-Folny	C2	333
Fresnoy-Folny	C2	449
Fresnoy-Folny	C2	452
Fresnoy-Folny	ZR	16
Fresnoy-Folny	ZR	17
Fresnoy-Folny	ZR	30
Fresnoy-Folny	ZR	22
Fresnoy-Folny	ZR	23
Fresnoy-Folny	ZR	24
Fresnoy-Folny	ZR	25
Fresnoy-Folny	ZR	26
Fresnoy-Folny	ZS	9
Fresnoy-Folny	ZS	10
Fresnoy-Folny	ZS	13A
Fresnoy-Folny	ZS	13B

Commune	Section	Parcelle
Fresnoy-Folny	ZS	16
Fresnoy-Folny	ZS	17
Fresnoy-Folny	ZS	18
Fresnoy-Folny	ZS	19
Fresnoy-Folny	ZS	24
Londinières	ZB	3
Londinières	ZB	4

Article 3 : Contraintes d'utilisation des sols :

Cette zone ne sera pas destinée :

- à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers, à l'exception de bâtiments ou constructions à vocation agricole ou directement liés à l'exploitation du site ou à des activités connexes à l'exploitation du site,
- à l'implantation d'aires de sport ou d'accueil du public sans structures, d'aires de camping ou de stationnement de caravanes,
- à la construction de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du site ou d'activités connexes au site.

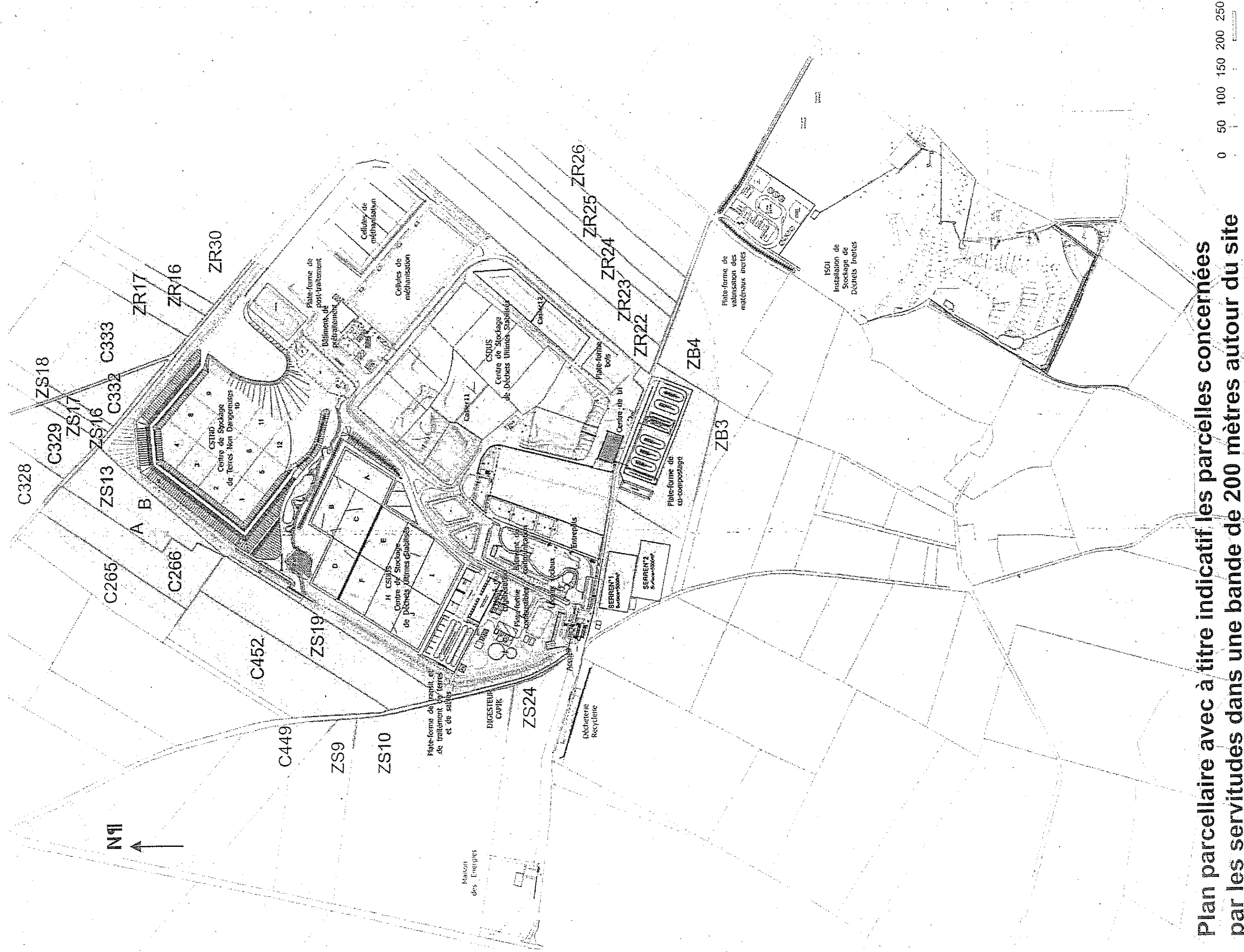
La zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Article 4 :

Les présentes servitudes seront annexées aux Plans d'Occupation des Sols ou Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées (FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES) s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE 1

Plan représentant le périmètre d'éloignement de 200 mètres



Plan parcellaire avec à titre indicatif les parcelles concernées par les servitudes dans une bande de 200 mètres autour du site